



EB-2010-0085

**Avis de requête et d'audience
concernant une modification du tarif de distribution de l'électricité
de Greater Sudbury Hydro inc.**

Greater Sudbury Hydro inc. (« Greater Sudbury ») a déposé auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») une requête le 12 octobre 2010 aux termes de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O., 15 (Annexe B) en vue d'obtenir l'approbation de la modification des tarifs que Greater Sudbury exigera pour la distribution de l'électricité à compter du 1^{er} mai 2011. La requête a été déposée aux termes des lignes directrices de la Commission sur la réglementation par incitatifs de troisième génération, lesquelles prévoient un rajustement mécanique des taux reposant sur des formules qui est appliqué entre les requêtes sur le coût de service. La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2010-0085. La décision de la Commission concernant cette requête peut avoir un effet sur tous les consommateurs de Greater Sudbury.

Toute modification des tarifs de distribution de Greater Sudbury entraînera une modification des frais de livraison. Les frais de livraison sont l'un des quatre articles qui figurent systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux et qui varient en fonction de la quantité d'électricité consommée.

Greater Sudbury indique que si la requête est approuvée telle que déposée, le consommateur résidentiel qui utilise 800 kWh par mois constatera une augmentation d'environ 1,7 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 0,65 \$ sur la facture mensuelle. Le consommateur du service général qui utilise 2 000 kWh par mois et dont la demande mensuelle est inférieure à 50 kW constatera une augmentation d'environ 1,5 % de ses frais de livraison actuels. Cela représente une augmentation de 1,18 \$ sur la facture mensuelle.

Ces modifications proposées à la portion « frais de livraison » sont distinctes des autres modifications potentielles apportées à la facture d'électricité qui pourraient comprendre des changements aux tarifs de la portion « frais d'électricité » ainsi qu'aux frais afférents appliqués à la facture. Cette requête porte seulement sur les modifications potentielles de la portion « frais de livraison » de la facture d'électricité qui pourrait entraîner un changement des tarifs de livraison.

Comment consulter la requête de Greater Sudbury

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry, ainsi qu'au bureau de Greater Sudbury et dans son site Web, le cas échéant.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des deux façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Vous pouvez devenir un intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Les intervenants sont admissibles à recevoir des preuves et d'autres documents présentés aux participants à l'audience. Les intervenants sont tenus de faire parvenir des exemplaires de tous les documents qu'ils déposent à toutes les parties à l'audience.

Vous devez présenter votre requête de statut d'intervenant dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard le **26 novembre 2010**. Votre lettre d'intervention doit décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut exiger des frais lors de cette instance uniquement relativement à la proposition de Greater Sudbury visant à rajuster les rapports coûts-revenus. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si oui ou non vous entendez solliciter des frais auprès du requérant ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Vous devez faire parvenir un exemplaire de votre lettre d'intervention à Greater Sudbury.

Veillez prendre note qu'à titre d'intervenant, tous les documents que vous déposez à la Commission seront versés au dossier public, notamment votre nom et vos coordonnées. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

La Commission entend traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous vous opposez à la manière de procéder de la Commission, votre lettre d'intervention doit indiquer la nature du processus que vous jugez nécessaire et les raisons d'entreprendre un tel processus.

Demandes de renseignements et observations

Les intervenants approuvés par la Commission qui désirent des renseignements ou des documents de Greater Sudbury en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Greater Sudbury le **7 décembre 2010** ou avant cette date. Greater Sudbury doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants au plus tard le **21 décembre 2010**.

Les observations écrites d'un intervenant ou d'un membre du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à toutes les parties d'ici le **24 janvier 2011**. Si Greater Sudbury désire répondre aux observations, il doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les parties, d'ici le **14 février 2011**.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. De plus, deux copies papier sont requises.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des

documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaire qui expose clairement votre position au secrétaire de la Commission. Une copie de votre lettre de commentaires sera remise au comité d'audience.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires sera également remise au requérant (cela signifie que la copie indiquera votre nom, vos coordonnées et le contenu de votre lettre).

Toutes les lettres de commentaires seront versées au dossier public de l'instance. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web, où elles seront disponibles à tous ceux qui ont accès à l'Internet.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera les coordonnées de la personne qui a écrit la lettre. Cela inclut l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne. Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Toutes les autres parties dans cette requête recevront la version de la lettre de commentaires qui a été versée au dossier public.

Votre lettre de commentaires doit être reçue par la Commission au plus tard le **7 décembre 2010**. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2010-0085 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.oeb.gov.on.ca/OEB/Industry) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBJECTIONS S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT UNE LETTRE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses**Commission**

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission
Dépôts : <https://www.errr.oeb.gov.on.ca/>

Courriel : boardsec@oeb.gov.on.ca
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant

Greater Sudbury Hydro inc.
500, rue Regent
C.P. 250
Sudbury (Ontario) P3E 4P1
À l'attention de M^{me} Nancy Whissell

Courriel : nancyw@shec.com
Tél. : 705 675-7536
Télec. : 705 671-1413

Fait à Toronto le 29 octobre 2010.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission